



Ligne directrice relative au traitement des documents envoyés au CCC par les parties / l'avocat avant la tenue d'une audience

1. But

1.1 La présente ligne directrice concerne les cas où les parties et(ou) leur représentant légal envoient des documents à la Commission avant la tenue d'une audience.

2. Principes généraux

2.1 En règle générale, les documents envoyés à la Commission ne doivent pas être distribués aux membres du groupe d'experts avant l'audience.

Les exceptions suivantes s'appliquent :

- 1) Toutes les parties ont consenti à ce que le(s) document(s) soit(soient) distribué(s) au groupe d'experts avant l'audience;
- 2) Un ou des membres du groupe d'experts participeront à l'audience par téléconférence ou vidéoconférence;
- 3) L'audience se déroulera par écrit;
- 4) Un membre de la Commission ou du groupe d'experts a précédemment demandé que le(s) document(s) soit(soient) distribué(s), par exemple au moment d'une conférence préparatoire à l'audience,
- 5) Tout autre cas où le greffier de la Commission estime que la distribution du(des) document(s) aux membres du groupe d'experts, avant l'audience, contribuera à une résolution équitable de l'instance de la façon la plus expéditive.

2.2 Dans tous les cas, toute partie qui souhaite présenter un(des) document(s) à une audience, ou s'appuyer sur celui-ci(ceux-ci) doit en apporter cinq copies papier à l'audience pour les distribuer aux membres du groupe d'experts.

3. Date d'entrée en vigueur

3.1 La présente ligne directrice entre en vigueur le 5 décembre 2011.